



Procès-verbal du  
**CONSEIL COMMUNAL**



Séance du 30 novembre 2020

**Présents :**

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,  
ANTHOINE Albert, DENEUBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,  
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,  
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,  
JEANMART Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE  
Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,  
VOLANT David, Directeur général.

**La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h02.**



**Ordre du jour de la séance :**

<b>Affaires générales &gt; Secrétariat</b> .....	<b>2</b>
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente .....	2
Objet n°2 : Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Assemblée générale du 09 décembre 2020 .....	2
Objet n°3 : HYGEA : Assemblée générale du 15 décembre 2020 .....	3
Objet n°4 : IDEA : Assemblée générale du 16 décembre 2020 .....	5
Objet n°5 : ORES : Assemblée générale du 17 décembre 2020 .....	7
Objet n°6 : IGRETEC : Assemblée générale du 17 décembre 2020 .....	8
Objet n°7 : I.P.F.H : Assemblée générale du 18 décembre 2020 .....	9
<b>Finances &gt; Taxes</b> .....	<b>10</b>
Objet n°8 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 21 septembre 2020 - Information .....	10
Objet n°9 : Taxe communale sur les déchets ménagers - EXERCICE 2021 - Taux coût-vérité prévisionnel.....	11
Objet n°10 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2021 (040/363-03).....	12
<b>Finances &gt; Patrimoine</b> .....	<b>15</b>
Objet n°11 : Patrimoine – Principe de vente d'un terrain communal : ESTINNES-AU-VAL – Avenue du Charbonnage – Section D partie du n° 51 B10.....	15
<b>Finances &gt; Fabriques d'église</b> .....	<b>16</b>
Objet n°12 : Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec - Compte 2019 - Prorogation .....	16
<b>Affaires générales &gt; Secrétariat</b> .....	<b>17</b>
Objet n°13 : Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19.....	17
<b>Affaires sociales &gt; Logement</b> .....	<b>18</b>
Objet n°14 : Contrat de bail – Propriété communale – huis clos .....	18
<b>Affaires générales &gt; Personnel</b> .....	<b>19</b>
Objet n°15 : Personnel enseignant - .huis clos .....	19



Madame la Bourgmestre accueille les membres du Conseil communal pour cette séance en visioconférence en raison des conditions sanitaires actuelles.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur MABILLE souhaite savoir de quel droit et sur quelle base légale le Collège communal a limité cette réunion à 1 heure tel que cela est indiqué sur la plateforme d'accès des points du Conseil ?

Madame la Bourgmestre indique que la séance n'est pas limitée à une durée d'une heure et qu'il s'agit d'un encodage automatique sur le logiciel.

Pour des raisons pratiques, Madame la Bourgmestre précise que les votes se feront à voix haute suivant l'ordre de préséance.

## Séance publique

### AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

#### **Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### DEBAT

Monsieur MABILLE indique que pour l'objet 4 – MB 2/2020, il y a un chiffre à corriger, il s'agit manifestement d'une faute de dactylographie : il faut lire à la troisième ligne du débat : 463.479,79 euros et non 4634,79 comme indiqué.

Monsieur MABILLE rappelle qu'il devait obtenir une explication sur la différence de 5.089,06 euros entre le tableau récapitulatif et le tableau de bord ? Dans le PV en tout cas, rien n'a été changé ? « Tableau de bord : Résultat global (à la fin du tableau) - budget 2020 = 931.915,64 - dans la délibération le tableau récapitulatif reprend 926.826,58 - différence = 5.089,06 Tableau de bord : Total des dépenses des exercices antérieurs : 102.753,62 - dans la délibération le tableau récapitulatif reprend 107.842,68 - différence = 5.089,06 »

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique qu'elle effectuera les vérifications.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente (26 octobre 2020) **A LA MAJORITE**

**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabilille, H. Fosselard, S. Lavoille)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

#### **Objet n°2 : Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Assemblée générale du 09 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant la délibération du Conseil du 16/08/2013 portant sur la prise de participation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par les trois délégués désignés, représentant la majorité du Conseil



communal (A. Jaupart , V. Jeanmart, O. Verlinden) (la minorité n'ayant pas proposé de représentant);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 et que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

#### **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

**Article 1** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

**Article 2** - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **Objet n°3 : HYGEA : Assemblée générale du 15 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;



Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;*

*Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau



*Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

*Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.*

## **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

### **Article 1**

de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

**Article 2 (point 1)** d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

### **Article 3 (point 2) :**

de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

### **Article 4 :**

De transmettre la délibération à l'intercommunale HYGEA.

## **Objet n°4 : IDEA : Assemblée générale du 16 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail daté du 12 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;



Considérant que la délibération des conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune, la province, le CPAS ou la Zone de secours Hainaut Centre ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;*

*Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

*Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

*Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.*

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

*Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant l'Assemblée Générale le projet de création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;*

## **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

### **Article 1**



de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

**Article 2 (point 1)** d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

**Article 3 (point 2) :**

- de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

**Article 4 (point 3) :**

d'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

**Article 5 :**

de transmettre la délibération à l'intercommunale IDEA.

## **Objet n°5 : ORES : Assemblée générale du 17 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE A LA MAJORITE**



**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

#### **Article 1**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

#### **Article 2**

D'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle

La commune d'Estinnes reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

#### **Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4**

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune d'Estinnes doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be)

### **Objet n°6 : IGRETEC : Assemblée générale du 17 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### **DEBAT**

Monsieur VERLINDEN souhaite avoir des explications sur ce qu'est la création de Neovia.

Madame la Bourgmestre précise que Neovia a pour finalité de soutenir les villes et communes, associées dans les intercommunales fondatrices, dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce, dans une logique de circuit court énergétique.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC le 17 décembre 2020 ;



## **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle)

En raison de problèmes de connexion informatique, Madame BRUNEBARBE et Monsieur DUFRANE sont temporairement déconnectés.

### Article 1

d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.

### Article 2

de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

### Article 3

de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 16/12/2020 au plus tard ([sandrine.leseur@igretec.com](mailto:sandrine.leseur@igretec.com))
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## **Objet n°7 : I.P.F.H : Assemblée générale du 18 décembre 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'IPFH le 18 décembre 2020 se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH ;



## **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 12 OUI et 7 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle)

### Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Création de Neovia et prise de participation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

### Article 2

de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

### Article 3

de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le 17/12/2020 au plus tard ([sandrine.leseur@igretec.com](mailto:sandrine.leseur@igretec.com))
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## **FINANCES > TAXES**

### **Objet n°8 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 21 septembre 2020 - Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal* ».

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 établissant le règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 23 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 22 octobre 2020 ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté d'approbation du règlement en date du 22 octobre 2020:

Article 1er: La délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES établit, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés EST APPROUVEE.

Article 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.



**Objet n°9 : Taxe communale sur les déchets ménagers - EXERCICE 2021 - Taux coût-vérité prévisionnel**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**DEBAT**

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

"Tout d'abord dans le tableau Budget 2021 – Fedem joint à ce point, si vous prenez la ligne « Estinnes » il y a une erreur d'addition – il faut lire à la dernière colonne 405535 et non 405537 comme indiqué. Je ne comprends plus rien dans ce calcul du coût vérité : la recette de la vente des sacs passe de 102969 euros en 2020 à 154318 euros en prévision 2021 soit subitement une augmentation de plus de 50000 euros (51349 euros) ou +49,9 % disons 50 % en plus alors qu'évidemment il n'y a plus de sacs achetés par la commune. Je constate également que le rôle est diminué de 53608 euros soit moins 11.55 % - logique vu les taux appliqués.

Côté dépenses et comme la directrice financière je ne comprends pas très bien l'évolution traitements des ordures ménagères Ipalle 151833 euros en 2019, 78650 en 2020 et 85030 en 2021, le poste Recyparc est également bizarre : 245416 en 2020, 218405 en 2019 et 255182 en 2021 ?

Par contre un nouveau poste apparaît avec les 32329 euros de la collecte sélective du porte à porte. Et enfin je constate que la fameuse action propreté IDEA est passée de 1587 euros en 2019 à 6256 euros en 2021 soit une augmentation de près de 400 % (394.20). De plus, on ne sait toujours pas « pourquoi cette action propreté IDEA » si ce n'est pour grever un peu plus les budgets communaux.

Et enfin comment justifier les 51349 euros en plus pour la vente des sacs alors qu'il n'y a pas d'achats de sacs? »

Madame la Bourgmestre et Madame DENEUFBOURG, Echevine, précisent qu'il ne s'agit pas de sacs achetés par la commune. Elles soulignent le fait que le tableau FEDEM reprend des chiffres fournis par les intercommunales HYGEA et IDEA.

Madame la Bourgmestre souligne que ce type de questions doit être repris lors d'une assemblée générale des intercommunales. Monsieur MABILLE conteste en disant que ces éléments ont le droit d'être soulevés en Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2021 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le formulaire du coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le **15 novembre** de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2021, les communes devront couvrir entre 95% et 110%. Pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai (100%) ;

Considérant les révisions des budgets 2021 d'IPALLE et d'Hygea constitutifs du budget du secteur Propreté Publique 2021 d'IDEA approuvées par les Conseils d'Administration IDEA et d'Hygea en date des 20 et 21 octobre 2020 et présentées lors des Assemblées Générales de décembre 2020 ;



Considérant que le budget global 2021 revu au 07/10/2020 concernant la commune d'Estinnes s'élève à 405.537€ au lieu de 418.435€ (courrier du 23 octobre 2019 "Secteur Propreté Publique IDEA - Budget 2020-2022") ;

Considérant que le solde excédent COVID 19 après prélèvement concernant la commune d'Estinnes s'élève à 96.823€ ;

Considérant les chiffres IDEA Budget 2021-FEDEM annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire COVID, il conviendrait par précaution de ne pas distribuer de sacs poubelles durant l'année 2021 ;

Considérant que depuis plus de dix ans certaines communales wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs règlements taxes n'ont pas fait l'objet de rejet des organes de tutelle ;

Considérant le caractère discriminatoire qui serait de forcer certaines communes à distribuer des sacs et tolérer une non-distribution dans d'autres communes ;

### **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 12 OUI et 7 ABSTENTIONS** (P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle)

Article unique : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2021 sur base du budget 2021 d'IDEA- FEDEM comme suit :

<b>DEPENSES</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021 (sans sacs) même taux qu'en 2020</b>
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	0,00
Cotisation infrastructures de transfert	10.974,00
collecte des ordures ménagères	150.429,00
transfert des traitements des ordures ménagères IPALLE	85.030,00
traitement et transfert des fermentescibles	17.777,00
collecte sélectives en porte à porte	32.329,00
RECYPARCS	255.182,00
<b>Gestion administrative et impression et envoi des rappels</b>	4.802,87
<b>Marché public d'impression et envoi des AER</b>	3.500,00
Distribution et stockage des sacs et conteneurs	1.745,00
Coût net de prévention IC Communes et actions propres IDEA	6.256,00
Coût net asbeste ciment et bâches agricoles	131,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>568.155,87</b>
<b>RECETTES</b>	
vente de sacs OM ET BIO	154.318,00
Montant du rôle	410.430,00
excédent cotisation	6.000,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>570.748,00</b>
couverture du coût vérité	100%

### **Objet n°10 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2021 (040/363-03)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

*Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.*



Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police du 05 avril 2012 et notamment la section 5 du chapitre IV de la collecte des immondices ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019), lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire COVID, il conviendrait par précaution de ne pas distribuer de sacs poubelles durant l'année 2021 ;

Considérant que depuis plus de dix ans certaines communales wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs règlements taxes n'ont pas fait l'objet de rejet des organes de tutelle ;

Considérant le caractère discriminatoire qui serait de forcer certaines communes à distribuer des sacs et tolérer une non-distribution dans d'autres communes ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Receveur régional en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 et arrêté au Conseil communal en date du 30 novembre 2020 ;

## **DECIDE A LA MAJORITE**



### **Article 1**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### **Article 2**

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par:

§ 1. ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au **1<sup>er</sup> janvier** de l'exercice d'imposition est inscrit aux registres de la population ou des étrangers ;

§ 2. le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 3. toute personne physique ou morale exploitant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m<sup>2</sup>.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à :

- **85€** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **140€** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **145€** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **150€** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **155€** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus
- **85 €** pour les seconds résidents
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

### **Article 4**

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

### **Article 5**

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2021 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- ont une adresse référence.

### **Article 6**

Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

### **Article 7**

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

### **Article 8**



La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à la direction des infrastructures de gestion des déchets.

### **FINANCES > PATRIMOINE**

#### **Objet n°11 : Patrimoine – Principe de vente d'un terrain communal : ESTINNES-AU-VAL – Avenue du Charbonnage – Section D partie du n° 51 B10**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### **DEBAT**

Madame la Bourgmestre fait les rétroactes du dossier.

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« La décision du conseil communal du 18 novembre 2019 marque son accord pour la vente d'un terrain de 12 m x 50 soit 600 m<sup>2</sup> ou 6 ares, estimé à 27000 euros, aujourd'hui vous nous parlez d'un terrain de 24 m x un peu plus de 100 soit environ 25 ares. L'estimation reste de 27000 euros. - Bizarre ?

Après les provisions, après les réserves il reste à attaquer le patrimoine et la vente de ce terrain en est un bel exemple. Avec une valeur de 0.02 euros en comptabilité générale, le résultat de cette vente viendra améliorer le résultat global en quasi-totalité ».

Madame la Bourgmestre précise que cela est dû au fait qu'après de nombreuses vérifications notamment au niveau de la Région wallonne, il faut considérer que le terrain proposé est en espace vert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 26 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 28 octobre 2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019:

#### **"Article 1**

*Du principe de procéder à la vente de gré à gré du terrain communal en partie (zone d'habitat) cadastré D 51 B 10 situé avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val suivant les modalités suivantes:*

- *Au prix minimum de 45€ le m<sup>2</sup>;*
- *Au plus offrant ;*
- *Pour une superficie d'environ 600m<sup>2</sup> (12mx50m) à déterminer via un plan mesurage et de bornage réalisé par un géomètre-expert aux frais de l'acquéreur.*

#### **Article 2**

*Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire au budget 2020 comme suit:*



REI : 124/761-53: 27.000€

DEP : 060/955-51 : 27.000€

### Article 3

*Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération".*

Considérant qu'une zone d'ombre existait quant à la zone d'habitat et les interprétations du plan de secteur;

Considérant qu'après confirmation de la Région wallonne, d'un géomètre-expert désigné, il s'avère que le bien se situe entièrement en zone d'espaces verts et n'est dès lors pas urbanisable;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 26 août 2020 de mettre fin à la procédure de vente relative aux clauses prévues au Conseil communal du 18 novembre 2019 au vu des données infondées à la caractérisation de la zone;

Considérant que le bien est situé sur le site de l'ancien charbonnage d'Estinnes, un ancien site à réaménager, repris dans la liste de la Banque de données de l'état de sols (BDES) et qu'en application de l'article D.V.4 du CoDT, une demande d'autorisation de vente devra être adressée au SPW via notaire;

Considérant le rapport d'expertise et la nouvelle délimitation du bien à vendre conformément au projet plan établi par le géomètre Gui Delhaye en date du 20 octobre 2020 annexés à la présente délibération;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/11/2020,

### **DECIDE A LA MAJORITE**

PAR 14 OUI 2 NON ( B. Dufrane, J. Mabilie) et 3 ABSTENTIONS (P. Bequet, H. Fosselard, S. Lavelle)

### **Article 1**

Du principe de procéder à la vente de gré à gré du terrain communal à ESTINNES-AU-VAL – Avenue du Charbonnage – Section D partie du n° 51 B10 conformément au rapport d'expertise et au projet plan établi par le géomètre Gui Delhaye en date du 20 octobre 2020 annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes:

- au prix minimum de 25.000€;
- au plus offrant;
- pour une superficie de +/- 25 ares à définir par mesurage.

### **Article 2**

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire au budget 2020.

### **Article 3**

L'acheteur prendra à sa charge les frais de géomètre, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

### **Article 4**

La vente sera faite sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation de la Région Wallonne.

### **Article 5**

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE**

### **Objet n°12 : Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec - Compte 2019 - Prorogation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du



temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a arrêté son compte pour l'exercice 2019 en date du 9 octobre 2020, que celui-ci a été déposé à l'administration communale le 28 octobre 2020 et envoyé simultanément à l'organe représentatif qui l'a reçu le 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif nous est parvenu le 5 novembre 2020 ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 6 novembre 2020 et se termine le 15 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal de décembre aura lieu le 21 et que, pour que ce dernier puisse rendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

### **DECIDE A LA MAJORITE**

**PAR 10 OUI et 9 ABSTENTIONS** (P. Bequet, F. Gary, J.P. Delplanque, B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabille, H. Fosselard, S. Lavolle, O. Verlinden)

d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec.  
et d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

### **AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT**

#### **Objet n°13 : Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur JEANMART expose la motion déposée en point supplémentaire à l'ordre du jour.

Monsieur VERLINDEN fait état d'intervention prévue dans le sens de la motion par la Région wallonne.

Monsieur DUFRANE fait part des problèmes concrets rencontrés par les clubs de sport dont le club de football d'Estinnes.

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie Glatiny a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et les adultes ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lock down ;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur ;



Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasiment inexistant ;

Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes ;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs,...

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme ;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens. Le sport constitue la seule échappatoire pour de nombreux citoyens et enfants ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article premier : Sollicite du Gouvernement wallon qu'il prenne de nouvelles mesures nécessaires pour apporter son soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du Covid-19.

Article 2 : Demande au Gouvernement wallon de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un œil attentif sur les entités rurales.

Article 3 : Invite les autres villes et communes à adopter la présente motion.

### **Questions**

**Madame la Bourgmestre indique qu'elle donnera suite à la question d'actualité de Monsieur DELPLANQUE.**

#### **Dossier Médiapub**

Dans ce dossier, une audience était prévue le 25 novembre 2020 au sujet des réclamations introduites par cette firme.

Le Conseil communal de ce soir peut-il être informé du suivi de ce dossier compte tenu de l'incidence financière importante qui résulte de ce dossier?

Madame DENEUFBOURG Echevine précise que l'audience s'est tenue le 25 novembre 2020. Qu'il s'agissait d'une audience devant le Collège communal relative au contentieux fiscal introduit par la firme Médiapub dans le cadre de la taxe sur les écrits publicitaires.

La requête a été jugée recevable mais non fondée. Le Collège a toutefois invité la société à introduire des déclarations corrigées pour l'exercice contesté.



### **Séance à huis clos**

**La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.**

